



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.7
12 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Danemark*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Afin de satisfaire aux règles de l'ONU limitant la longueur des documents, le présent rapport est légèrement plus court que l'étude complète de la législation danoise qui a été adressée à toute une série d'États et d'autorités régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG), de citoyens et d'entreprises et dont le texte pouvait également être consulté sur l'Internet.

* Le présent document a été soumis tardivement parce que le secrétariat a reçu le rapport de la Partie après la date limite fixée dans la décision I/8 de la Réunion des Parties et parce qu'il a fallu surmonter divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapports en application de ladite décision. À ceci s'est ajouté le fait qu'il a fallu, pendant la même période, traiter un nombre considérable d'autres documents établis pour la deuxième Réunion des Parties.

L'intégralité du texte en danois, les observations des destinataires et celles du Ministère de l'environnement (MIM) peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.mst.dk.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

a) Selon un principe fondamental de la procédure administrative, dans la mesure du possible et sans avoir à remplir de conditions particulières, tout citoyen doit pouvoir saisir les autorités administratives d'un dossier. Ces dernières veillent à ce que le particulier bénéficie du statut juridique prévu par la législation.

La loi relative à l'administration publique fixe des règles générales de la procédure administrative qui confèrent aux citoyens divers droits et une compétence en ce qui concerne les décisions prises par l'administration.

La loi relative à l'accès du public aux documents des dossiers administratifs (loi relative à l'accès aux documents) fixe les obligations générales qui incombent à l'autorité administrative en ce qui concerne l'accès aux documents qu'elle a reçus ou établis dans le cadre de sa procédure administrative. La loi s'applique à quiconque demande à consulter des documents particuliers ou les documents d'un dossier particulier. Il n'est pas interdit à l'autorité d'accorder un accès plus large que celui prévu par la législation, sauf disposition contraire prévue par la réglementation relative au devoir de confidentialité, etc.

La loi relative à l'accès aux informations sur l'environnement (loi relative à l'information environnementale) complète la loi relative à l'administration publique et la loi relative à l'accès aux documents en ce qui concerne les informations relatives à l'environnement.

Le principe légal d'une bonne pratique administrative est une notion générale qui recouvre les principes éthiques sur lesquels se fondent les autorités dans leur comportement vis-à-vis des citoyens. C'est principalement l'Ombudsman qui y recourt pour apprécier la façon dont les autorités instruisent les dossiers.

Selon la législation, une autorité administrative doit fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires aux personnes qui lui demandent des renseignements. Si une autorité administrative reçoit une demande écrite de renseignements en dehors de son domaine de compétence, elle doit dans la mesure du possible la transmettre à l'autorité compétente.

L'autorité est tenue de signaler les recours dont peut faire l'objet, le cas échéant, une décision administrative. Elle doit ainsi indiquer l'organe devant lequel recourir et les modalités du recours, notamment les délais. Les décisions dont les tribunaux sont susceptibles

d'être saisis, dans le respect effectif du délai légal pour l'instruction du dossier, doivent être accompagnées d'informations à ce sujet;

b) Le MIM veille en permanence à ce que les citoyens aient accès à l'information sur les questions environnementales dans un grand nombre de domaines, par exemple, sur ses sites Web. Le cas échéant, un thème particulier peut faire l'objet d'une publication si l'on veut atteindre des groupes cibles déterminés. En outre, le Ministère offre la possibilité de participer au processus décisionnel en communiquant les projets de loi, projets de décret, directives, plans et programmes pour observation à un échantillon largement représentatif de parties intéressées, ainsi qu'en affichant les textes disponibles sur l'Internet.

Le site Web de l'Agence danoise de protection de l'environnement (www.mst.dk) informe parallèlement sur les droits qui découlent de la Convention dans le domaine de l'environnement. À la suite de sa mise en œuvre en 2001, une campagne d'information a été menée.

Le MIM contribue activement au portail EMU qui fournit des informations au secteur de l'éducation sur la prise en considération des questions environnementales dans l'enseignement. En 2003 et en 2004, le MIM a été chargé de la campagne «Ren Uge» (Semaine propre) au cours de laquelle les élèves d'une douzaine d'années ont travaillé sur les questions des déchets.

Le Service danois des forêts et de la nature et le Conseil danois de la vie en plein air administrent conjointement le programme de guides naturalistes (au nombre d'environ 300) qui a pour objet d'encourager la connaissance et la compréhension de la nature et de l'environnement. Chaque année, quelque 25 000 activités sont organisées qui réunissent 850 000 participants au total.

Le Service élabore également des matériels pédagogiques sur la biodiversité à l'intention des Folkeskole (écoles primaires et second cycle de l'enseignement secondaire);

c) La Loi constitutionnelle garantit la liberté d'association. Toutes sortes de textes législatifs donnent aux associations de protection de l'environnement le droit de recourir et celui de participer aux débats et aux enquêtes publics. De plus, elles sont fréquemment invitées à participer à des comités et à des groupes de travail qui s'occupent des mêmes questions. Elles peuvent aussi demander des subventions pour mener à bien des projets concrets dans le cadre des programmes de subventionnement existants;

d) Le Danemark a défendu ces principes lors des négociations du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002 et s'efforce d'en assurer l'application la plus large possible aux niveaux mondial et régional;

e) La Loi constitutionnelle consacre le droit des citoyens à la liberté d'expression et à la liberté d'association ainsi que le droit de contester devant les tribunaux les décisions des autorités administratives. La Convention européenne des droits de l'homme protège par ailleurs les libertés fondamentales des citoyens. Les cas dans lesquels un citoyen peut être passible de poursuites judiciaires sont formellement définis en droit interne. La Loi interdit d'engager des poursuites, etc., du type mentionné au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Autorités publiques

Conformément à la première section de la loi relative à l'accès aux documents, les administrations et les organismes publics, notamment les personnes physiques ou morales qui détiennent des responsabilités publiques ou qui remplissent des fonctions ou assurent des services publics en relation avec l'environnement et qui font l'objet d'une tutelle de l'État, sont tenus de faire connaître les possibilités d'accès à l'information sur l'environnement.

Information sur l'environnement

Toute information sous forme écrite, audiovisuelle, électronique ou toute autre forme, et qui concerne:

1) L'état de l'environnement en ses diverses composantes: air et atmosphère, eau, sols, paysages et sites naturels, diversité biologique et ses éléments, y compris les organismes génétiquement modifiés et les interactions entre ces composantes,

2) Les facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et la radioactivité, etc., les activités ou les mesures, y compris les mesures publiques, les accords, politiques, textes législatifs, plans et programmes dans le domaine de l'environnement qui influent ou pourraient influencer sur les diverses composantes mentionnées en 1), ainsi que les calculs de rentabilité et autres analyses et hypothèses financières effectués dans le cadre des processus décisionnels intéressant l'environnement,

3) L'état de santé et la sécurité des personnes, les conditions de vie, les questions culturelles et les bâtiments, lorsqu'ils sont ou pourraient se ressentir de l'état des différentes composantes de l'environnement ou, à travers elles, des facteurs, activités ou mesures mentionnées en 2).

Respect du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention

Chacun jouit des droits prévus par la loi.

a) i) La loi n'impose aucune condition aux demandes d'informations sur l'environnement;

ii)-iii) La pratique administrative est dans les faits censée être conforme à la Convention. Un projet de loi prévoit actuellement que les autorités devraient fournir l'information sur l'environnement sous la forme ou selon la présentation demandée, notamment par voie électronique, à moins qu'elle n'existe déjà sous une autre forme à laquelle le demandeur peut avoir facilement accès ou qu'il soit raisonnable de communiquer l'information disponible sous une autre forme ou selon une autre présentation;

b) Les informations sur l'environnement doivent être communiquées au plus tard un mois après réception de la demande ou, si la complexité et la nature de la question le justifient, au plus tard deux mois après réception;

c) i) La pratique est conforme à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. Les demandes d'accès à des documents doivent respecter certains critères fixés par la loi. L'obligation de conseil qui découle de la loi relative à l'administration publique signifie que les autorités doivent aider les demandeurs à satisfaire à ces critères;

ii) L'équilibre à respecter entre, d'une part, les intérêts du public à disposer d'informations spécifiques sur l'environnement et, d'autre part, la nécessité de préserver la confidentialité de certaines informations, s'exprime dans un certain nombre de règlements qui prévoient des dérogations à la loi relative à l'accès aux documents et à la loi relative à l'administration publique.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude particulière, les autorités ayant l'obligation d'apprécier si, conformément au principe de la transparence, il est possible de consulter des informations qui, selon la loi relative à l'accès aux documents, ne sont pas soumises à divulgation.

La très grande majorité des dérogations effectivement accordées le sont en accord total avec la Convention, et la loi relative à l'accès aux documents va dans certains cas plus loin que la Convention. Aux termes de la loi relative à l'information sur l'environnement, certaines dispositions de la loi relative à l'accès aux documents ne s'appliquent pas aux informations sur l'environnement.

Les informations contenues dans des statistiques publiques ou des études scientifiques peuvent ne pas être divulguées si une telle dérogation découle d'autres dérogations prévues par la loi relative à l'accès aux documents en accord avec la Convention. Par conséquent, la dérogation prévue par la loi relative à l'accès aux documents, selon laquelle les informations recueillies dans le cadre de statistiques publiques et d'études scientifiques ne sont pas divulguées, n'est pas applicable aux informations sur l'environnement.

Selon la Convention, les informations figurant dans les statistiques publiques et les études scientifiques peuvent ne pas être divulguées si elles ont été fournies par un tiers sans y être contraint ou sans que l'on puisse l'y

contraindre. La loi relative à l'information sur l'environnement prévoit cette possibilité.

Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux caractéristiques ou aux procédés techniques, ni aux conditions de fonctionnement, de l'activité économique etc., dans la mesure où elles revêtent une importance financière pour la personne ou l'entreprise mentionnée dans l'information. La contrepartie de cette règle se trouve à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 4, aux termes duquel l'exemption en cas de secrets d'entreprise ne s'applique pas aux informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement. Les informations sur les émissions dans l'environnement ne peuvent rester confidentielles en vertu de la loi relative à l'accès aux documents que s'il est établi que la divulgation entraînerait d'importants préjudices financiers pour l'entreprise *et* que si la Convention prévoit la possibilité de ne pas les divulguer.

Les informations sur les droits de propriété intellectuelle ne peuvent rester confidentielles que si leur divulgation entraînerait un important préjudice financier pour l'entreprise et si elles relèvent de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 4.

La loi relative à l'accès aux documents prévoit de limiter le droit d'accès lorsqu'il apparaît expressément nécessaire de protéger les activités d'administration, de réglementation et de planification du secteur public, ses intérêts économiques ainsi que les intérêts du secteur privé comme du secteur public lorsqu'en l'espèce, il est indispensable qu'ils demeurent confidentiels. D'après la même loi, si les informations à protéger se trouvent dans une certaine partie d'un document, le reste du document doit être communiqué au demandeur. Les informations sur l'environnement ne peuvent demeurer confidentielles que dans la mesure où cela ne contredit pas les dispositions de l'article 4;

d) Aux termes de la loi relative à l'information sur l'environnement, si une demande n'est pas adressée à l'administration ou à l'organisme compétent, le demandeur doit être informé au plus tôt de l'administration compétente ou la demande doit être transmise à celle-ci et le demandeur doit en être averti;

e) La loi relative à l'accès aux documents rend obligatoire la communication des documents ci-après dont les informations concernant les éléments de fait, qui ont une importance concrète eu égard aux particularités de l'affaire considérée, n'ont par ailleurs pas à être divulguées:

- Documents établis par une administration pour son propre usage;
- Correspondance entre les différents services d'une même administration;
- Correspondance entre un conseil municipal et ses comités, départements et autres organes ou entre ces derniers;

- Procès-verbaux du Conseil d'État, comptes rendus des réunions entre ministres et documents établis par une administration pour utilisation à ces réunions;
- Correspondance entre les ministres au sujet de textes législatifs, y compris les lois de finance;
- Documents échangés avec une administration qui remplit des tâches de secrétariat pour une autre administration;
- Correspondance entre administrations et experts utilisée dans un procès ou pour déterminer si une action en justice devrait être intentée.

La même loi prévoit que le demandeur devrait être informé de la teneur d'un document, à l'exception:

- Des renseignements d'ordre privé, y compris financiers, concernant un particulier;
- Des caractéristiques ou procédés techniques, conditions de fonctionnement, de l'activité économique, etc., dans la mesure où ces informations revêtent une importance financière pour la personne ou l'entreprise mentionnée.

Par ailleurs, le demandeur devrait être informé de la teneur d'un document, à l'exception de la partie où figurent des informations touchant:

- La sécurité nationale ou la défense de l'État;
- La politique étrangère du pays ou des intérêts économiques étrangers, notamment les relations avec des puissances étrangères ou des institutions internationales;
- La prévention, l'élucidation et la traduction en justice d'infractions à la loi, l'exécution des peines etc. ou la protection des accusés, des témoins ou des tiers en cas de poursuite pénale ou d'action disciplinaire;
- L'exercice d'activités publiques d'administration, de réglementation ou de planification, ou des mesures prévues par la législation fiscale;
- Les intérêts économiques du secteur public, notamment les résultats des entreprises publiques;
- Les intérêts du secteur privé et du secteur public, lorsque les particularités de la situation exigent leur confidentialité.

Les procédures pénales ainsi que les projets de loi avant leur présentation au Parlement ne sont pas régis par la réglementation relative à l'accès aux documents;

f) La loi relative à l'information sur l'environnement dispose qu'il doit être répondu dans un délai d'un mois aux demandes d'information après réception de la demande ou, si la complexité et la nature de la question le justifient, au plus tard deux mois après réception. Le rejet d'une demande d'informations doit être motivé, accompagné d'indications sur les recours et être notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur a sollicité une réponse écrite;

g) La même loi dispose que les frais de copie et de reproduction des documents écrits sont facturés conformément aux règles découlant de la loi relative à l'accès aux dossiers d'administration publique, et dans le cas des parties à une affaire, conformément à la loi relative à l'administration publique.

La loi relative à l'accès aux documents et la loi relative à l'information sur l'environnement n'autorisent l'administration à facturer que la copie et la reproduction des documents et non l'accès aux registres ou à l'information sur l'environnement, qu'ils soient consultés sur place ou par voie électronique.

Divers décrets fixent les frais de copie ou de reproduction dans le cas de l'accès à l'information. Ces frais s'élèvent à DKr 10 (€ 1,34) pour le premier exemplaire et DKr 1 (€ 0,13) pour les exemplaires suivants ou au coût effectif de la reproduction. En application de la loi relative à l'information sur l'environnement, les droits de procédure en cas de comptes rendus officiels, notamment pour l'expédition des jugements, s'élève à DKr 175 (€ 20).

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

- a) i) Les autorités sont tenues d'établir les bases factuelles et juridiques complètes des dossiers avant qu'une décision soit prise (procédure inquisitoire) et d'archiver tous les documents pertinents;
- ii) Divers règlements administratifs prévoient qu'une demande doit s'appuyer sur la fourniture d'informations détaillées sur l'environnement. C'est par exemple le cas en ce qui concerne l'autorisation d'activités et d'installations classées ainsi que dans le cas des études d'impact sur l'environnement.

Par ailleurs, les autorités peuvent imposer des systèmes de notification à des secteurs particuliers afin de surveiller les niveaux de production et de pollution des entreprises.

La loi relative à la protection de la nature énonce des dispositions générales visant à protéger les milieux naturels, sous la forme d'interdictions de modification de statut. Elle prévoit également un système de notification afin que les autorités aient aussi connaissance des activités non soumises à autorisation mais susceptibles de devenir des projets au sens de la directive sur les habitats et d'avoir d'importantes incidences sur une zone de protection de la nature reconnue à l'échelle internationale.

La loi relative à la protection de l'environnement prévoit que l'emplacement et l'exploitation d'activités et d'installations classées sont soumis à réglementation, notamment à des dispositions relatives à l'autosurveillance. La réglementation s'applique aux activités visées par la Convention qui font l'objet des règles de contrôle prévues par la loi relative à la protection de l'environnement. L'administration est ainsi en mesure de recueillir l'information nécessaire à l'évaluation d'une pollution et aux mesures correctrices ou préventives qui s'imposent.

La loi relative à la protection de l'environnement prévoit que les activités et les installations classées doivent établir périodiquement des bilans verts donnant des informations sur leurs incidences sur l'environnement. Le décret relatif aux déchets régit un système d'information sur les déchets et le recyclage. La loi sur l'eau et la loi relative à l'environnement marin contiennent des dispositions analogues.

Selon la loi relative aux ressources minérales, la partie qui extrait des ressources minérales doit fournir des informations détaillées sur ces activités aux autorités. Les lois relatives à la distribution d'électricité, aux systèmes de chauffage, au gaz naturel, au sous-sol danois et au plateau continental prévoient des systèmes de contrôle du respect de la législation en vertu desquels les autorités peuvent demander des informations et qui prévoient un devoir de notification;

- iii) Un certain nombre d'entreprises dont les activités sont particulièrement dangereuses doivent élaborer des plans d'intervention d'urgence afin de prévenir des accidents graves qui, s'ils surviennent, doivent être signalés aux autorités compétentes. La loi relative à l'organisation des opérations d'urgence prévoit que la préparation aux situations d'urgence devrait prévenir et limiter les dommages aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'environnement, et y remédier, en cas d'accident ou de catastrophe, y compris d'actes de guerre ou de menace imminente de guerre. Les autorités doivent établir un plan global d'intervention d'urgence et peuvent imposer au public, aux entreprises et aux autorités l'obligation de fournir les informations nécessaires à son établissement.

Les autorités environnementales conseillent les entreprises dans le cadre de la loi relative à la protection de l'environnement et s'occupent des questions relatives au risque de pollution de l'environnement extérieur en cas d'accident.

L'administration chargée des conditions de travail donne des conseils dans son domaine de compétence et traite des questions concernant la conception du lieu de travail, l'exécution des tâches, l'équipement technique, les substances et les matériels. Les services chargés de la lutte contre les incendies donnent des conseils dans leur domaine de compétence et s'occupent des questions relatives aux risques d'incendie.

La police établit des plans d'intervention d'urgence externes et coordonne les plans établis de leur côté par les diverses administrations. Elle s'assure que les personnes susceptibles de subir les conséquences d'un accident sont notifiées des mesures de sécurité et de la conduite qu'elles devraient suivre.

Les administrations doivent se notifier mutuellement les questions importantes.

La loi relative à la protection de l'environnement impose aux propriétaires et aux usagers de biens immobiliers d'informer immédiatement l'inspection responsable s'ils causent ou constatent une pollution du sol ou du sous-sol des biens en question. Le responsable d'une installation de production susceptible de causer une pollution doit informer immédiatement les autorités d'inspection des pannes ou accidents susceptibles de causer une pollution importante ou un risque de pollution importante. Conformément au décret d'application de la loi relative à la protection de l'environnement marin, le capitaine d'un navire ou le responsable d'une installation maritime doit notifier immédiatement les autorités compétentes en cas de rejet ou de risque de rejet en mer du navire.

En ce qui concerne le devoir d'agir concrètement pour informer, les autorités sont censées notifier sans délai les membres concernés du public des dangers en cas d'accident ou de catastrophe, de telle sorte qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

En 2001, l'Agence danoise d'organisation des opérations d'urgence a rendu public un plan antisinistre nucléaire à l'échelle nationale qui définit l'organisation et les mesures à prendre par les services d'urgence pour protéger le public en cas d'accident dans une centrale nucléaire. L'un des principaux objectifs du plan est d'informer le public et les autorités compétentes du comportement à adopter face aux risques de rayonnement.

D'après la loi relative à l'organisation des secours d'urgence, les différents ministères doivent dans leurs domaines de compétence respectifs organiser la préservation et la poursuite des fonctions sociétales en cas d'accident ou de catastrophe, en particulier d'actes de guerre, et assister les forces de défense.

Une réglementation sur la diffusion de l'information environnementale est en cours d'élaboration;

b) Les autorités sont tenues d'aider les citoyens en leur indiquant le type de documents en possession de chacune d'entre elles dans le domaine de l'environnement.

Frontlinien, le principal centre d'information du MIM, répond aux demandes dans les domaines de compétence du Ministère. Sur son site Web (www.frontlinien.dk), on peut consulter une librairie virtuelle où il est possible de commander les publications du Ministère et de télécharger gratuitement toutes les publications électroniques. Le MIM a publié plus de 3 000 rapports et brochures consultables par voie électronique. Plusieurs publications donnent par ailleurs des conseils simples et détaillés concernant l'accès aux documents et les informations sur l'environnement.

Chaque administration est tenue de constituer des systèmes de classement et d'archivage qui présentent au minimum les nouveaux dossiers et les documents existants de sorte que le demandeur peut avoir l'assurance que tous les documents pertinents lui sont communiqués.

Selon la loi relative à l'accès aux documents, le droit de consultation s'étend aux rubriques des livres de compte, aux registres et aux autres documents pertinents, ainsi qu'aux relevés informatiques.

Le système officiel d'information juridique en ligne de l'État, Retsinformation (www.retsinfo.dk), fournit tous les textes législatifs, y compris dans le domaine de l'environnement. Frontlinien conseille le public, les entreprises, etc., sur l'utilisation de la base de données.

La loi relative à l'information sur l'environnement prévoit que chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, sous réserve des conditions et exceptions mentionnées dans la loi relative à l'accès aux documents et dans la loi relative à l'administration publique;

c) Il est possible d'obtenir toute une série d'informations sur l'environnement sur le site Web très complet du MIM (www.mim.dk).

Suite à une décision du Gouvernement, les nouvelles publications des ministères et des administrations sont depuis 1997 disponibles sous forme électronique en même temps que la version imprimée. Le site Web contient également des données sur l'environnement, notamment des bases de données et des données particulières qui sont traitées et présentées dans des publications électroniques. On trouve dans la liste de base de données du MIM des informations sur les données environnementales (en anglais à l'adresse suivante: <http://www.mst.dk/miljdata/Info/eng-mereinfo.html>).

Tous les projets de loi sont affichés sur le site Web du MIM en même temps qu'ils sont transmis pour être débattus. Les informations relatives aux projets de loi en cours d'examen par le Parlement sont également disponibles, notamment l'état de la procédure parlementaire, les comptes rendus des débats, etc.

On trouve également sur le site Web du MIM les stratégies, programmes et objectifs politiques adoptés ainsi que les publications, directives, rapports techniques, rapports annuels et bulletins publiés;

d) Selon la loi relative à la planification, tous les quatre ans le Ministère de l'environnement doit publier, avec le concours des organisations nationales compétentes (associations de protection de l'environnement, organismes professionnels, syndicats et associations de consommateurs), un ou plusieurs rapports sur l'état de l'environnement et la politique de protection de la nature et de l'environnement. Le rapport sur l'état de l'environnement et la stratégie nationale de développement durable qui sont publiés concernent tous les domaines de l'environnement.

Le Ministère publie également un rapport apprécié du public sur les indicateurs de l'environnement qui permet d'accéder facilement à des informations sur l'évolution de l'état de l'environnement. Le rapport, ainsi que les réponses du public aux enquêtes organisées à l'occasion de son élaboration, peuvent être consultés sur le site Web de l'Institut national de recherche dans le domaine de l'environnement (www.dmu.dk);

e) Retsinformation fournit l'intégralité de la réglementation et le MIM publie de nombreuses publications, comme indiqué ci-dessus, qui peuvent être consultées sur l'Internet. Frontlinien donne des informations sur l'environnement au Danemark. De plus, le MIM affiche sur son site Web des contrats, conventions et accords internationaux dans le domaine de l'environnement ainsi que d'autres documents importants en la matière;

f) En vertu de la loi relative à la protection de l'environnement, certaines entreprises qui sont à l'origine d'une pollution importante doivent fournir des informations à travers des bilans verts. Pour les autres entreprises, la publication de tels bilans est facultative.

Les entreprises garantissent par l'étiquetage de leurs produits que ceux-ci répondent à des exigences de qualité environnementale spécifiques (par exemple les écolabels Nordic Swan, UE et la Fleur).

D'après la loi relative au développement du commerce et de l'industrie, l'Autorité danoise des techniques de sécurité ou un organisme autorisé par celle-ci définit les règles d'homologation des laboratoires d'essai et d'étalonnage ainsi que des entreprises de certification, d'inspection, d'attestation et de vérification environnementale. Un décret a été publié sur l'homologation des entreprises chargées de certifier les personnes, les produits et les systèmes ainsi que pour l'inspection et la vérification environnementale (Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)). Conformément à la loi relative à la protection de l'environnement, un décret a été promulgué sur la participation volontaire des organisations à l'EMAS;

g) Les projets de loi, les plans d'action ou les stratégies concernant la politique de l'environnement font l'objet d'analyses. Par exemple, les projets de loi et autres propositions du Gouvernement donnent lieu à une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement. L'évaluation est publiée en même temps que le projet est présenté.

On trouve sur le site Web du MIM des organigrammes des différentes administrations et de leurs attributions. Il existe des sites Web analogues dans les unités administratives décentralisées (districts et municipalités);

h) On trouve sur le site Web de l'Agence pour la protection de l'environnement la liste complète des pesticides autorisés ou interdits. La liste des substances interdites comprend les substances actives dont l'utilisation dans les pesticides ou les groupes de pesticides est interdite au Danemark.

L'attribution des labels écologiques Fleur et Swan est administrée par un conseil, un secrétariat et un comité de coordination. Le conseil a été mis sur pied par le Ministre de l'environnement suite aux recommandations de diverses organisations représentatives des détaillants, des fabricants, du secteur de l'environnement et des consommateurs;

i) L'évolution dans ce domaine dépend de la législation de l'UE. En application de la directive de l'UE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC), un registre des émissions a été mis au point pour que le public et les décideurs politiques aient accès à l'information. Le registre peut être consulté à l'adresse suivante: www.eper.cec.eu.int.

Dans le cadre des efforts visant à faciliter l'accès du public aux informations sur l'environnement, le MIM a établi un registre où l'on trouve des informations sur les conditions ambiantes des entreprises (en danois à l'adresse: www.mst.dk). À ce jour, 158 entreprises y figurent; il s'agit principalement de grandes entreprises ou d'entreprises agricoles qui rejettent une ou plusieurs des 50 substances répertoriées et censées avoir un impact sur l'environnement. Le 21 mai 2003, le Danemark a signé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) qui a force obligatoire.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

- a) i) Un grand nombre des activités énumérées à l'annexe I de la Convention sont régies par la loi sur l'aménagement du territoire et les EIE ou par les règles spéciales applicables aux EIE dans le cas des activités extraterritoriales. Ces règles prévoient des procédures conformes à la Convention. Les autres activités sont régies par la cinquième partie de la loi relative à la protection de l'environnement concernant les entreprises classées, notamment le système spécial de participation préalable du public, introduit par la loi n° 369 du 2 juin 1999 à l'occasion de la mise en œuvre de la Directive IPPC. En 2000,

la loi a été légèrement modifiée, en particulier pour permettre la participation du public à la réévaluation de certaines catégories d'entreprises très polluantes;

ii) Le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention a été appliqué au moyen de la réglementation sur les EIE que définit la loi sur l'aménagement du territoire. Cette réglementation prévoit d'une part une procédure obligatoire d'EIE avec participation préalable du public pour un grand nombre d'autres activités que celles énumérées à l'annexe I de la Convention. D'autre part, le système dit «de contrôle» prévu par la loi s'applique à un grand nombre de ces activités, qui relèvent donc aussi de la réglementation sur les EIE s'il apparaît après une analyse spécifique qu'elles ont d'importantes incidences sur l'environnement;

b) i) Les paragraphes 2 à 9 de l'article 6 ont été appliqués au moyen de plusieurs dispositions (voir www.mst.dk);

j) Le paragraphe 10 de l'article 6 concernant le réexamen a été appliqué par le jeu de la loi relative à la protection de l'environnement et du décret relatif à l'approbation des activités classées.

Un projet de loi autoriserait le Ministre de l'environnement à adopter des règlements relatifs à la participation du public en cas de décision de procéder à une révision extraordinaire des conditions d'autorisation;

k) La loi relative à l'environnement et au génie génétique réglemente la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement. Les autorités et les organisations intéressées doivent être consultées avant d'autoriser la dissémination d'OGM.

Les dispositions de la procédure d'enquête publique et de fourniture d'informations au public aux fins de l'approbation de la dissémination expérimentale et de la mise sur le marché des OGM prévoient que:

- Les enquêtes publiques doivent être annoncées dans des journaux nationaux et sur le site Web du Service des forêts et de la nature. Les disséminations expérimentales doivent également être annoncées dans les journaux locaux;
- Le Service des forêts et de la nature établit un registre des approbations de dissémination expérimentale et de mise sur le marché des OGM sur lequel sont portés le nom et l'adresse du demandeur, une description de l'OGM, l'objectif et l'emplacement de la dissémination, un résumé de l'évaluation des risques, l'étude du dossier par le Ministre de l'environnement ainsi que les conditions de l'approbation;
- De nombreuses informations, comme par exemple les modifications apportées à une approbation et les résultats de la surveillance des OGM mis sur le marché, sont affichées sur le site Web du Service des forêts et de la nature.

Dans le cadre de l'enquête publique, des parties de la demande (le modèle de résumé de notification et un résumé de la demande complète) sont distribuées pour observation à une cinquantaine de parties, notamment des associations de défense de l'environnement et des organisations de consommateurs. Les journaux nationaux et le site Web du Service des forêts et de la nature annoncent que le public peut exprimer son opinion sur les nouvelles demandes de dissémination expérimentale ou de mise sur le marché d'OGM. Le texte intégral de la demande, à l'exception des informations confidentielles, peut être communiqué sur demande. Les réponses adressées au Service des forêts et de la nature sont jointes à une note destinée au Ministre qui se prononce sur cette base. La note est ensuite rendue publique sur le site Web du Service.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Il est difficile de préciser le champ de la réglementation relevant de l'article 7 de la Convention sur la participation du public, par exemple, aux décisions de planification des autorités dans la mesure où la Convention ne définit pas la notion de «domaine environnemental». Il pourrait être intéressant à cet égard de s'inspirer de la définition de l'information ou des informations sur l'environnement donnée par la Convention. En ce qui concerne la mise en œuvre de celle-ci, la loi portant modification de certaines lois relatives à l'environnement (application de la Convention d'Aarhus, etc.) adoptée en l'an 2000 est considérée comme répondant en général aux dispositions de l'article 7.

La législation relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement prévoit un certain nombre de règles sur la participation préalable du public conformément à l'article 7. D'ailleurs, le public participe beaucoup en pratique aux nombreuses activités en matière d'aménagement du territoire qui ne découlent pas directement de la loi.

Le MIM veille à ce que le public participe toujours dès le début à ses propres activités de planification.

La législation dans le domaine de l'environnement comprend un certain nombre de dispositions relatives à la participation du public aux plans et programmes officiels.

Aux termes d'un projet de loi actuellement à l'examen, le Ministre de l'environnement serait autorisé à réglementer la participation du public à l'élaboration et à la modification des plans et programmes visés par la loi relative à la protection de l'environnement. Il pourrait également fixer les conditions de participation du public à l'élaboration des futurs plans et programmes nationaux et veiller à ce que les futures prescriptions du droit communautaire relatives à la participation du public aux plans et aux programmes soient transposées en droit interne.

Le MIM privilégie la participation du public lors de l'élaboration des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement. À cette occasion, des réunions préliminaires et des ateliers lui permettent amplement de faire valoir son point de vue dans le processus décisionnel.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

La règle essentielle est que le public est associé avant la présentation d'un projet de loi ou la publication d'un nouveau décret, etc. La procédure prévoit que les projets de réglementation générale sont adressés à toute une série d'organisations et d'administrations pour qu'elles s'expriment à leur sujet. Les observations reçues font l'objet de notes et les éventuelles modifications à apporter au texte sont envisagées à la lumière de ces observations. Normalement, cette pratique est d'application générale.

Les lois et les décrets dans le domaine de l'environnement font habituellement l'objet d'un débat public pendant quatre semaines. Suite à une décision gouvernementale, les projets de loi peuvent toujours être consultés sur l'Internet pendant qu'ils sont débattus. Le MIM affiche également ses projets de décret sur son site Web (www.mim.dk).

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

- a) i) Aux termes des règles ordinaires de la procédure judiciaire, quiconque a un intérêt à agir peut introduire une instance;
- ii) Conformément à la loi relative à l'information sur l'environnement, il est possible de recourir contre une décision relative à l'accès à l'information devant une instance de recours. Il est possible de recourir devant la Commission de recours environnementale contre le refus d'un organe ou d'une société de production visés par la loi de communiquer des informations.

Le droit de recours est complété par le principe non officiel de droit administratif dit de «remonstration». L'Ombudsman du Parlement et les autorités de tutelle des municipalités peuvent aussi être saisis.

Il est possible de recourir contre le contrôle de la régularité d'une décision relative à l'accès à l'information conformément aux dispositions de la loi relative à l'administration de la justice;

- iii) Voir l'alinéa *d* ci-dessous concernant le droit d'exiger un exposé des motifs écrits et la nécessité d'une décision obligatoire;

b) Les règles relatives à l'accès au contrôle juridictionnel ne correspondent pas exactement aux prescriptions de la Convention car les associations de protection de l'environnement n'ont pas toujours la capacité d'ester en justice. La possibilité de former un recours administratif devant des commissions spéciales a donc été largement étendue en matière environnementale. Elle est interprétée de manière plus libérale que dans la Convention dans la mesure où la réglementation s'applique à d'autres types de décisions et à d'autres lois que celles énumérées dans l'annexe à celle-ci.

Les associations et organisations nationales de protection de la nature et de l'environnement disposent d'un droit de recours. Leurs objectifs doivent être énoncés dans leurs statuts ou des dispositions analogues et elles doivent apporter la preuve de la nature nationale de leur domaine d'activité ainsi que du caractère professionnel et permanent de leur organisation.

Une réglementation spéciale régit par ailleurs le droit de recours des organismes qui représentent d'importants intérêts dans la sphère des loisirs. Les associations de protection de l'environnement et de la nature bénéficient d'un droit de recours étendu;

c) Sur le plan administratif, il est possible de saisir l'Ombudsman, le Gouverneur du district ou la police pour contester des actes ou des négligences commis par des personnes physiques ou des autorités publiques qui ne respectent pas les dispositions du droit national de l'environnement.

L'Ombudsman a compétence sur l'ensemble de l'administration publique. Il détermine si les autorités ou les personnes placées sous sa juridiction sont en infraction avec la loi applicable ou si, de toute autre façon, elles commettent des erreurs ou des négligences dans l'exercice de leurs fonctions. Il contrôle les décisions et les autres actes administratifs. Toute personne peut former un recours dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'acte a été commis. L'Ombudsman peut formuler des critiques, des recommandations ou donner son avis au sujet d'une affaire. Conformément à la déclaration rendue publique lors des négociations relatives à l'institution de l'Ombudsman, le Danemark admet que la saisine de ce dernier équivaut à la formation d'un recours devant un organe administratif indépendant.

Le Gouverneur de district veille à ce que les municipalités et les conseils municipaux respectent la législation applicable en particulier aux autorités publiques. Il ne supervise pas la mesure dans laquelle les autorités de recours spécial ou les administrations de tutelle peuvent se prononcer sur l'affaire en question. Il peut faire des déclarations sur la légalité des mesures prises ou des actes de négligence commis par les conseils municipaux et annuler leurs décisions qui sont contraires à la législation. Dans les cas définis par la loi, il peut aussi imposer des astreintes et des actions en dommages-intérêts ou en contestation ainsi que conclure des accords au sujet d'amendes au titre de la responsabilité délictuelle.

Il est possible de signaler aux autorités environnementales ou à la police le non-respect de la réglementation dans le domaine de l'environnement.

Le droit constitutionnel de saisir la justice suppose que le requérant respecte la réglementation pertinente;

d) Les décisions de justice relatives à l'accès à l'information environnementale, à la participation du public aux décisions concernant des activités concrètes ayant un impact sur l'environnement et au respect du droit de l'environnement par les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques sont rendues publiques (voir la loi relative à l'information sur l'environnement). De plus, la loi relative à l'administration de la justice prévoit que tous les documents relatifs aux jugements, décisions judiciaires, etc., peuvent être consultés.

Dans la pratique habituelle, les décisions administratives sont notifiées par écrit. En outre, le principe d'une bonne pratique administrative veut qu'il soit répondu par écrit aux demandes écrites du public, tout comme sont notifiées par écrit les décisions particulièrement importantes. Par ailleurs, conformément à la loi relative à l'administration publique, le public peut demander qu'une décision notifiée verbalement soit motivée par écrit, à moins que la décision fasse droit au recours du demandeur. Les décisions administratives sont exécutoires.

La loi relative à l'information sur l'environnement dispose que les refus de communication d'information environnementale doivent être motivés et accompagnés de renseignements sur la procédure de recours. Ils doivent être signifiés par écrit si la demande l'a été ou si le requérant l'a demandé. L'exigence de documents écrits s'applique à la fois aux autorités et aux organes

régis par la loi ainsi qu'à tous les cas de refus, y compris au refus de communiquer l'information sous une forme particulière.

Les décisions de l'Ombudsman sont communiquées par écrit mais n'ont pas force obligatoire; en général, l'administration suit ses recommandations. La position adoptée par l'Ombudsman dans une affaire ne limite pas un recours ultérieur devant les tribunaux.

Les décisions des tribunaux sont écrites, elles ont force obligatoire et sont exécutoires.

Le recours administratif est gratuit ou peu onéreux. La saisine de la Commission de protection de la nature coûte cependant DKr 500 (€ 67).

L'introduction d'une instance de contrôle juridictionnel s'accompagne toutefois du versement d'un droit de procédure. En outre, la fourniture de conseils juridiques et l'assistance d'experts s'accompagnent habituellement de frais.

La loi relative à l'administration de la justice prévoit la gratuité de la procédure et l'État offre une aide judiciaire dans certaines limites. L'aide judiciaire prend en charge les conseils et l'établissement des diverses notifications écrites et des rapports ordinaires, y compris les demandes de gratuité de la procédure, le traitement des pièces de procédure et la participation aux audiences. Elle peut être aussi accordée pour les recours formés contre les décisions des autorités publiques. De plus, les tribunaux peuvent dans certains cas désigner un avocat dans les affaires judiciaires en instance.

Selon la jurisprudence, les particuliers peuvent, sous certaines conditions, assigner en référé des tiers dont les actes vont à l'encontre de règles de droit public;

e) Voir la réponse au paragraphe a) de la question 3.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
